

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (84) 17

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES
RELATIVE À
L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LES MÉDIAS

*(adoptée par le Comité des Ministres le 25 septembre 1984,
lors de la 375^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Notant que l'égalité entre les femmes et les hommes s'inscrit au nombre de ces idéaux et principes ;

Conscient du fait que, comme le souligne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, conclue sous l'égide des Nations Unies, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes suppose nécessairement et essentiellement que soient modifiés « les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes » (article 5) ;

Reconnaissant que les médias jouent un rôle important dans la formation des attitudes et des valeurs dans la société et offrent de vastes possibilités en tant qu'agents de changement social ;

Se référant aux travaux et aux résultats du Séminaire sur « la contribution des médias à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes » organisé par le Conseil de l'Europe à Strasbourg du 21 au 23 juin 1983 ;

Ayant à l'esprit la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Rappelant son attachement aux principes de la liberté d'expression et de la libre circulation de l'information affirmés notamment dans sa déclaration du 29 avril 1982, permettant d'accroître pour les femmes et pour les hommes leur capacité de comprendre et de discuter librement les questions politiques, sociales, économiques et culturelles ;

Soulignant le principe prévalant dans les Etats membres selon lequel les organismes des médias sont autonomes et indépendants par rapport aux gouvernements en ce qui concerne notamment le contenu de leurs programmes ;

Rappelant sa Recommandation n° R (81) 17 sur les politiques de l'éducation des adultes et sa Recommandation n° R (84) 3 sur les principes relatifs à la publicité télévisée,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de contribuer à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias électroniques et la presse écrite en prenant les initiatives nécessaires à la mise en œuvre des mesures suivantes :

1. mettre à la disposition des responsables des médias la documentation et les informations concernant les mesures et/ou initiatives prises par les autorités nationales et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales, pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes ;
2. stimuler et, dans la mesure du possible, coordonner les activités de recherche nationale sur les préférences et la satisfaction du public concernant le contenu de l'information et des programmes informatifs et documentaires, ventilées par sexe, âge, niveau d'instruction, etc. ;
3. stimuler l'évaluation par des recherches nationales de l'impact et de l'influence des programmes récréatifs sous l'angle des préjugés liés aux stéréotypes sexuels ;
4. encourager des recherches sur la sélection, la perception et la compréhension des messages, ainsi que sur l'utilisation appropriée des langages émotionnels et rationnels ;
5. promouvoir l'élaboration, en coopération éventuellement avec des organismes tels que l'Union européenne de radiodiffusion (UER), de programmes d'éducation des adultes à diffuser au travers des médias, à l'intention en particulier de catégories de la population qui se trouvent à l'écart des grands courants de la vie publique, par exemple les femmes rurales et les femmes migrantes. Pour ces deux groupes cibles et d'autres, de tels programmes pourraient s'inscrire dans le cadre des objectifs visés respectivement par la « Déclaration européenne sur les objectifs culturels »¹ ;
6. encourager l'adoption par les organismes des médias de programmes d'action positive permettant d'améliorer la situation des femmes en particulier au niveau décisionnel et dans les services techniques ;
7. développer des filières d'enseignement et des facilités de formation pour les femmes dans la technologie nouvelle des médias ;
8. veiller à ce que soit appliqué le principe d'égalité de traitement entre femmes et hommes résultant des normes établies pour ce qui est du recrutement, de la formation, de la rémunération, de la promotion et de toute autre condition de travail des personnes employées dans les médias ;
9. encourager la participation des femmes en proportion équitable aux organes de contrôle et de gestion des médias ;
10. encourager une plus grande participation des femmes dans les entretiens et débats diffusés par les médias ;
11. assurer, dans les campagnes médiatiques parrainées par les autorités publiques, non seulement que la dignité de la femme soit sauvegardée et l'image donnée d'elle soit positive, mais que les relations entre femmes et hommes qui sont basées sur l'interrelation soient reflétées dans leur réalité factuelle, exclusive de tout stéréotype sexuel, et que toute exploitation du corps de la femme et de l'homme aux fins d'attirer l'attention sur des produits ou services soit bannie ;
12. favoriser la sensibilisation des milieux des médias et du public en général aux problèmes d'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias, notamment par l'organisation dans le cadre national de réunions et séminaires sur cette question.

1. Adoptée lors de la 4^e Conférence des ministres européens responsables des Affaires culturelles (Berlin, 23-25 mai 1984).